

RÈGLEMENT (CE) N° 954/2000 DE LA COMMISSION
du 5 mai 2000

portant application d'un coefficient de réduction à la délivrance de certificats de restitution relatifs à des marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité, prévu à l'article 6B du règlement (CE) n° 1222/94

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3448/93 du Conseil du 6 décembre 1993 déterminant le régime d'échange applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2491/98 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 8, paragraphe 3, premier alinéa,

vu le règlement (CE) n° 1222/94 de la Commission du 30 mai 1994 établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 701/2000 ⁽⁴⁾, et notamment son article 6B, paragraphes 6 et 8,

considérant ce qui suit:

- (1) Les montants cumulés des restitutions demandées correspondant aux certificats déjà émis sont de 308 489 874 euros. Cette somme additionnée aux

montants correspondant aux demandes introduites du 24 au 28 avril 2000 rapportée sur une base annuelle risque de ne pas permettre à la Commission d'assurer le respect de ses engagements tels que prévus à l'article 6B, paragraphe 8, du règlement (CE) n° 1222/94.

- (2) Il convient d'appliquer un coefficient, calculé en tenant compte de l'article 6B, paragraphes 3 et 4, aux montants demandés sous forme de certificat pendant la semaine susvisée,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les montants des certificats demandés pendant la période du 24 au 28 avril 2000 sont affectés d'un coefficient de réduction de 0,83.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 mai 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 mai 2000.

Par la Commission

Erkki LIIKANEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 318 du 20.12.1993, p. 18.

⁽²⁾ JO L 309 du 19.11.1998, p. 28.

⁽³⁾ JO L 136 du 31.5.1994, p. 5.

⁽⁴⁾ JO L 83 du 4.4.2000, p. 6.